

Décision n° 060/2021

Objet :

Demande formulée par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, dénommé Iriscare, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, du Registre d'attente ainsi qu' à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion des dossiers liés aux prestations familiales et à l'aide aux personnes âgées en Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement l'aide aux personnes handicapées.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF),

Vu la loi-programme (I) du 24 décembre 2002,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées,

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales,

Vu « Ordonnantie van 4 april 2019 tot vaststelling van het betaalcircuit voor de gezinsbijslag » (ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales)¹,

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés,

Décide le 30/11/2021

¹ Voyez la version française de l'ordonnance à l'adresse internet : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&cn=2019040407&table_name=loi

1. Généralités

L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, dénommé "Iriscare" et ci-après le «Requérant», est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire doté de la personnalité juridique de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par la Commission communautaire commune et chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de la décision 015/2020 du 3 mars 2020 et de la décision 027/2021 du 10 mai 2021.

La présente requête s'inscrit dans le cadre d'une finalité différence et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant souhaite être autorisé accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 en qualité d'organisme public de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les compétences en matière de prestations familiales et de l'aide aux personnes et la santé peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général. Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les enfants âgés de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales majorées ("AFM") et les personnes âgées d'au moins 65 ans, dont la réduction d'autonomie doit être établie, dans le cadre de l'aide aux personnes âgées ("APA").

La détermination de ces catégories de personnes pour lesquelles l'accès aux données est demandé paraît justifiée.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

À la suite de la Sixième Réforme de l'État, le Requérant, créé par la Commission communautaire commune (COCOM), exerce certaines missions en matière de prestations familiales et de l'aide aux personnes âgées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les prestations familiales, la COCOM est responsable de la gestion et du paiement depuis le 1^{er} janvier 2020. Les droits aux prestations familiales sont octroyés sur base de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. L'article 26, alinéa 1^{er}, de cette ordonnance prévoit que les allocations familiales de base sont accordées à l'enfant atteint d'une affection jusqu'à

ses 21 ans selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 63 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) et l'article 12 de l'ordonnance prévoit l'octroi d'un supplément en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF). En termes concrets, cela signifie que les modalités d'octroi sont toujours régies par l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Pour l'allocation d'aide aux personnes âgées, un protocole conclu entre l'État fédéral et la COCOM prévoyait une période transitoire² durant laquelle le SPF Sécurité sociale restait compétent pour la gestion (traitement de dossiers, paiement, ...) de l'allocation d'aide aux personnes âgées ("APA"). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la COCOM gère de manière effective cette compétence et les règles en la matière font l'objet de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de son arrêté d'exécution du 28 janvier 2021.

Pour accomplir ses missions dans le cadre des évaluations multidisciplinaires, le Requéant doit pouvoir accéder aux données du Registre national des personnes physiques, pouvoir utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale et obtenir la communication des informations contenues dans le Registre national qui lui sont nécessaires pour exercer ses compétences.

En effet, les informations demandées permettent au service des évaluations multidisciplinaires du Requéant de correctement effectuer ses missions d'évaluations médicales dans le cadre des prestations familiales et dans le cadre de l'aide aux personnes âgées.

Ces informations sont nécessaires afin d'identifier correctement les personnes évaluées, à savoir les personnes âgées d'au moins 65 ans dans le cadre de l'aide aux personnes âgées (l'APA) et les enfants de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales majorées (AFM).

S'agissant des allocations familiales, il s'agit plus particulièrement de l'identification des enfants atteints d'une affection ayant des conséquences sur l'incapacité physique ou mentale, ou sur les activités et la participation, ou sur leur environnement familial, tel que précisé aux articles 12 et 26, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Dans le cadre de l'allocation d'aide aux personnes âgées, il s'agit de personnes âgées d'au moins 65 ans et dont l'autonomie réduite doit être établie. Cette capacité réduite est évaluée par un médecin ou une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins un médecin désigné par le Requéant. Cette détermination se fait sur la base d'un manuel qui prend en compte 6 facteurs (possibilités de se déplacer, possibilités de manger ou de préparer des aliments, ...). À cet égard, voyez l'article 4 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées et les articles 3 et 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées

² Protocole de coopération entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Requêteur est en outre devenu le point de contact privilégié pour tous les Bruxellois, citoyens ou professionnels, jeunes ou plus âgés, ... pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

Dans le cadre de la gestion des dossiers d'aides et de financement dans les matières relevant de sa compétence, le Requêteur souhaite accéder aux données du Registre national et utiliser le numéro dudit registre en vue de l'identification exacte des bénéficiaires de ce financement.

Précisons également que le Requêteur demande également à avoir accès aux registres des étrangers et au Registre d'attente en ce que, concernant les allocation d'aide aux personnes âgées, une présence dans un sous-registre est une condition de refus et, qu'en ce qui concerne les allocations familiales majorées, cette condition n'est toutefois pas d'application mais il est nécessaire de pouvoir consulter les données légales (adresses, date de naissance, date de décès) afin de vérifier si les conditions qui ont été à la base de la demande d'évaluation médicale sont toujours bien réunies lors de cette évaluation.

L'article 3, 1^o de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées précise que l'ordonnance est applicable aux personnes résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le lieu de résidence est défini comme « *le lieu où, selon les données du Registre national des personnes physiques, la personne est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, tel que visé à l'article 1er, § 1, alinéa 1, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour* » (article 2, 8^o de l'ordonnance précitée).

Afin de vérifier si la personne est inscrite dans le registre de la population ou des étrangers, tel que défini par la loi susmentionnée (par exemple, l'exclusion des personnes inscrites dans le registre d'attente), l'accès aux sous-registres du registre national est nécessaire.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requêteur dispose d'une politique de sécurité et qu'elle la met également en pratique sur le terrain.

Il est néanmoins rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui appartient également d'actualiser en permanence son plan de sécurité de l'information et de le mettre à la disposition de l'Autorité de protection des données.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Informations du Registre national et des registres de population

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin d'identifier correctement les personnes concernées.

L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

Ces informations sont nécessaires afin d'identifier correctement les personnes évaluées, à savoir les personnes âgées d'au moins 65 ans dans le cadre de l'APA et les enfants de moins de 21 ans dans le cadre des AFM et afin de vérifier si les conditions liées à l'âge des bénéficiaires sont respectées.

En ce qui concerne les allocations familiales, l'âge limite est, par exemple, fixée par l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 avril 2019 : « jusqu'à 21 ans en faveur de l'enfant qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial, aux conditions fixées par et en vertu de l'article 63 de la LGAF ».

L'octroi de l'allocation d'aide aux personnes âgées est également soumis à une condition d'âge, comme le prévoit l'art. 4, 2° de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées.

Le lieu de naissance est essentiel car les AFM et l'APA relèvent d'une compétence territoriale relative à la région de Bruxelles-Capitale. En matière d'allocations familiales, le lieu de naissance joue un rôle dans certains cas afin de vérifier si l'enfant dispose d'un titre de séjour au sens de l'art. 4, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019.

L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.1.3 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérant sollicite l'accès à l'information relative à la résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale, pour déterminer sa compétence – territoriale.

En effet, Les AFM et l'APA³ relèvent d'une compétence territoriale relative à la région de Bruxelles-Capitale. La résidence principale doit être connue afin de déterminer si un dossier peut-être ouvert.

Les mêmes motifs sont invoqués pour ce qui concerne l'accès aux modifications : le bénéficiaire de l'APA et des AFM doit être domicilié sur le territoire bruxellois pour bénéficier *et continuer à bénéficier* de ces allocations.

L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.1.4 Le lieu et la date de décès, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence

³ Art. 2, 8° et 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées.

Le droit aux allocations prend fin avec la décès du bénéficiaire. Il peut cependant exister des cas de rétroactivité des allocations même en cas de décès.

Par contre, l'information relative au lieu de décès n'est pas pertinent et est donc refusée.

L'accès à l'information sur la date de décès peut être accordé.

2.5.1.5 Accès et utilisation du numéro de Registre national

Cette information est nécessaire afin d'identifier correctement les personnes évaluées, à savoir les personnes âgées d'au moins 65 ans dans le cadre de l'APA et les enfants de moins de 21 ans dans le cadre des AFM.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraît justifié, ils sont dès lors accordés.

2.5.2 Informations du Registre des étrangers et du registre d'attente?

2.5.2.1. La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

Dans le cadre des allocations familiales majorées : la date de l'introduction de la demande d'asile permet de déterminer le calcul des éventuelles allocations, ainsi que l'identification des enfants atteints d'une affection ayant des conséquences sur l'incapacité physique ou mentale, ou sur les activités et la participation, ou sur leur environnement familial, tel que précisé aux articles 12 et 26, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Seule la date à laquelle la demande d'asile a été introduite est nécessaire ; l'accès à cette seule donnée dès lors est autorisé.

2.5.2.2. Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980

Pour pouvoir bénéficier des aides, les AFM et l'APA⁴ doivent être domiciliés sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale. La résidence doit être connue afin de déterminer si un dossier peut-être ouvert et traité.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.2.3. Le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Pour pouvoir bénéficier des aides, les AFM et l'APA⁵ doivent être domiciliés sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale. La résidence doit être connue afin de déterminer si un dossier peut-être ouvert et traité

L'accès à cette information peut être accordé.

2.6 Fréquence

⁴ Art. 2, 8° et 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées.

⁵ Art. 2, 8° et 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées.

Les données seront consultées de façon périodique (en permanence) puisque les fonctions du Requéranant doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel du Requéranant du Service des évaluations multidisciplinaires chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

De même, sont autorisés à accéder aux données les médecins évaluateurs, assistants infirmiers, chef du service et agents affectés aux évaluations médicales.

Le Requéranant établit une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéranant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requéranant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requéranant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requéranant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Demande de notifications des modifications – Mutations et historique

La communication automatique des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente décision est demandée afin de permettre au Requéranant de toujours disposer des informations les plus récentes.

En effet, les modifications ont un impact sur les évaluations multidisciplinaires.

Un changement d'adresse et un décès peuvent avoir un impact sur le traitement du dossier. Ainsi, l'enfant qui demande les allocations familiales pour enfants malades doit avoir sa résidence principale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale selon les données du Registre national.

Une condition de résidence s'applique également au bénéficiaire dans le cadre de l'APA. En cas de décès du bénéficiaire, le dossier sera clôturé à partir du mois suivant celui du décès du bénéficiaire

De même, il est nécessaire que le Requérent puisse accéder à l'historique des modifications apportées à ces mêmes données et ce, afin de pouvoir vérifier, dans le cadre du traitement des dossiers, si toutes les conditions ont été respectées. Dans la mesure où la période sur laquelle il est nécessaire de pouvoir consulter l'historique des modifications diffère selon la situations individuelle de chaque personne concernée, il n'est pas possible de limiter la période sur laquelle l'accès est autorisé. Il appartient cependant au Requérent de ne consulter les modifications que sur la seule période qui lui est nécessaire.

- ⇒ La communication des mutations apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente Décision et l'accès à l'historique des modifications apportées à ces mêmes données peuvent être considérées comme étant adéquats, pertinents et limités par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requérent aura recours au répertoire de référence de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

2.11. Durée de conservation

Pour les AFM. Le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 34 de « Ordonnantie van 4 april 2019 tot vaststelling van het betaalcircuit voor de gezinsbijslag » (ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales)⁶.

Ledit article énonce :

« {...} Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu. Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes ».

Pour les APA. Le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 21, § 3, de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, en ce qui concerne les données :

« Pour autant que la prescription visée à l'article 18, alinéa 1^{er} de l'ordonnance précitée, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers concernant les demandes d'allocations qui n'ont

⁶ Voyez la version française de l'ordonnance à l'adresse internet : http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi/loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&cn=2019040407&table_name=loi

pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande.

Comme date de réception est considérée, la date à laquelle la demande est tamponnée pour réception par l'Office, ou la date à laquelle l'Office a reçu la demande introduite au moyen de l'application informatique créée à cet effet.

Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 4 de l'ordonnance précitée, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter de la date du dernier paiement ».

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus,

- à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- à accéder à l'historique des modifications apportées à ces données et à en recevoir les mutations.

Rejette la demande d'accès aux informations suivantes :

- l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

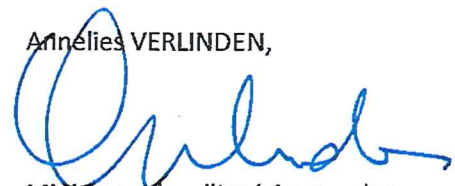
Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir la communication automatique des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente décision ainsi qu'à accéder à l'historique des modifications apportées à ces mêmes données, dans les conditions précitées ci-avant, à savoir sur une période illimitée mais qui se doit d'être limitée qu'à la seule période qui est nécessaire au Requéran et sous la responsabilité de celui-ci.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéran d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annélies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.